

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, les maires et les présidents d'établissements publics, ainsi que le directeur des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général*

*du haut-commissariat,*

Xavier MAROTEL.

**ARRETE n° HC 1091 DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023  
relatif aux modalités d'organisation des épreuves  
d'aptitude physique et à la formation des sapeurs-  
pompiers professionnels de la fonction publique  
communale**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile" et "sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu le courrier du président du Centre de gestion et de formation n° 23-1564 Emploi HB/GM/JC/AM du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis n° 21-2023 AP du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Les neuf premiers alinéas constituent un I ;  
2° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Les épreuves sont organisées sous la présidence de l'autorité de nomination ou de son représentant, qui peut notamment être un officier de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique communale et sous la responsabilité d'un personnel qualifié titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ou de la formation de spécialité d'encadrement des activités physiques, ou d'un professeur d'éducation physique.

"Ces épreuves se déroulent dans des installations adaptées. Elles sont organisées :

- “- par la commune ou l'établissement public administratif pour les agents des cadres d'emplois 'exécution' et 'application'. Le Centre de gestion et de formation peut participer à l'organisation à la demande de la commune, ou de l'établissement public administratif ;  
“- par le Centre de gestion et de formation pour les agents des cadres d'emplois 'maîtrise' et 'conception et encadrement'.” ;  
3° Les onzième et douzième alinéas, qui deviennent les quatorzième et quinzième alinéas, forment un III ;  
4° Le dernier alinéa forme un IV.

Art. 2.— L'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa de l'article 6, le mot : "professionnelles" est remplacé par le mot : "fonctionnelles" ;  
2° Le libellé du chapitre 5 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes : "Organisation des formations" ;

3° A l'annexe n° 1 :

- a) Les cinquième à huitième lignes du deuxième tableau sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

“

Formation de professionnalisation de caporal-chef	Chef d'équipe	Formation optionnelle - EAP 1 ou - PAO ou - ACPRO	21	3
Formation d'intégration de sergent	Chef d'agrès une équipe*	Chef d'agrès 1 équipe CA - CA VSAV - CA SR - PPBE - CA MEA**	63	9
Formation de professionnalisation d'adjudant	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès tout engin	70	10
	Sous-officier de garde	Sous-officier de garde	35	5

”

- b) Sous l'intitulé “Formations complémentaires pour les personnels affectés en CTA”, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante : “Les formations pour les agents affectés au CTA s'ajoutent aux unités de valeurs du tableau précédent pour les grades correspondants.”.

4° A l'annexe n° 3 :

- a) La dixième ligne du premier tableau est remplacée par la ligne suivante :

“ 

Sauvetage, déblaiement, appui et recherche (USAR ou SDE)	
--	--

 ”

- b) Après la dernière ligne du même tableau, il est ajouté la ligne suivante :

“ 

Détachement d'intervention hélicoptéré (DIH)	
--	--

 ”

Art. 3. — L'article 1er du présent arrêté est applicable aux procédures de recrutement engagées à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. — Le secrétaire général, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, la directrice de la protection civile ainsi que le président du Centre de gestion et de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Xavier MAROTEL.